



PREFET DE LA MARNE

## Élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de la Marne et ses affluents secteur de Vitry-le-François

### Communes :

Ablancourt, Alliancelles, Ambrières, Arrigny, Arzillères-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Bignicourt-sur-Saulx, Blacy, Blaise-sous-Arzillères, Changy, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Ecollemont, Etrepy, Frignicourt, Glannes, Hauteville, Heiltz-le-Maurupt, Heiltz-l'Evêque, Huiron, Larzicourt, Loisy-sur-Marne, Le Buisson, Isle-sur-Marne, Jussecourt-Minecourt, Matignicourt-Goncourt, Merlaut, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Orconte, Outrepoint, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Pringy, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Sapignicourt, Sermaize-les-Bains, Sogny-en-l'Angle, Songy, Soulanges, Landricourt, Vitry-en-Perthois, Vitry-le-François

---

**Demande d'examen au « cas par cas »  
préalable à la réalisation  
d'une étude environnementale**

---

## **PREAMBULE**

---

En application du 2° de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), le préfet de département est l'autorité environnementale.

## **DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRi)**

---

### **1-Personne publique responsable du Plan**

La personne publique responsable du PPRi est le préfet de département de la Marne

### **2-Présentation du PPRi**

L'élaboration du PPRi sur le secteur de Vitry-le-François a été prescrit par arrêté préfectoral du 14 janvier 2003, modifié le 31 mai 2013. Il concerne le territoire de 47 communes limitrophes de la Marne, de la Saulx et de leurs affluents.

Son élaboration s'inscrit dans une stratégie de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne et de ses affluents à l'échelle du département de la Marne. À terme, la rivière Marne et ses affluents seront couverts par 3 PPRi :

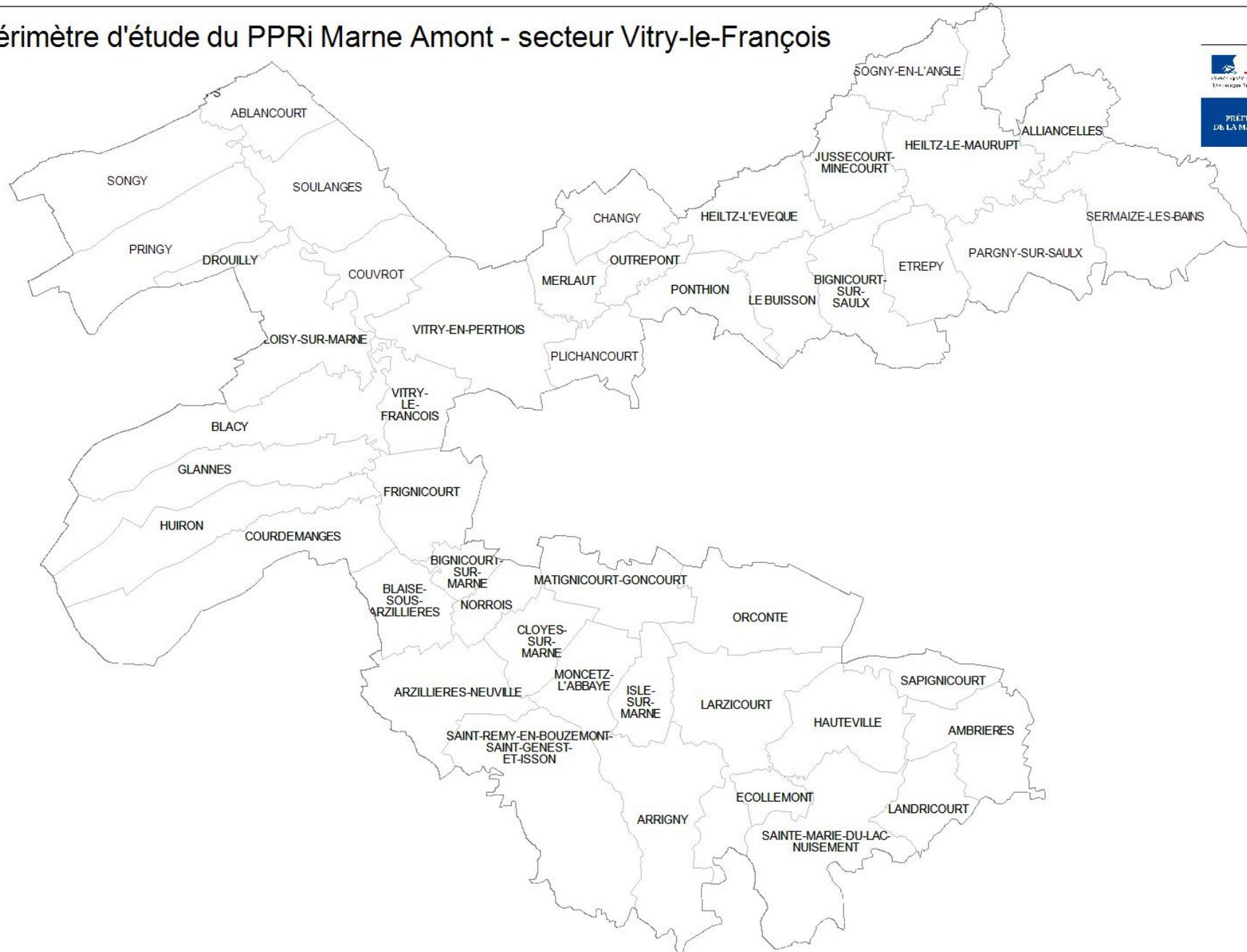
- PPRi sur le secteur de Châlons-en-Champagne (32 communes) : approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- PPRi sur le secteur d'Épernay (28) communes : études techniques en cours de réalisation
- PPRi sur le secteur de Vitry-le-François

Son élaboration conduira à la production d'un dossier par commune composé :

- d'une note de présentation,
- d'un règlement,
- de documents graphiques : carte du zonage réglementaire issue de la production de cartes d'aléa et de cartes d'enjeux,
- des annexes.

Dès son approbation, le PPR sera annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

# Périmètre d'étude du PPRi Marne Amont - secteur Vitry-le-François



### **3- Description des caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et des incidences potentielles du PPRi**

Le secteur de Vitry-le-François est concerné par des crues lentes par débordement de cours d'eau. Plusieurs cours d'eau sont considérés dans ce PPRi : la Marne et les rivières Saulx, Bruxenelle et Orconte. La zone couverte par le PPRi peut être découpée en deux secteurs distincts car ayant des caractéristiques hydrologiques différentes :

- le secteur de la Saulx (16 communes)
- le secteur de la Marne et de la Blaise (31 communes)

#### 3-1-Les enjeux économiques et la vulnérabilité du secteur

Dans le cadre des études techniques du PPRi, l'aléa pour une crue centennale de la Marne, de la Saulx et des autres affluents a été modélisé. Le territoire est donc couvert par des cartes d'aléa qui montrent que certaines zones urbaines des communes sont impactées en cas d'inondation. Ces éléments sont confirmés par les événements historiques.

Sur le secteur de la Marne et de la Blaise, les crues historiques sont celles de 1910, 1955 et 1983, cependant inférieures à la crue centennale retenue pour l'élaboration du PPRi.

Lors de ces crues, la présence de la digue du canal latéral à la Marne engendrait un effet de seuil. Peu de bâtiments ont donc été impactés sur le secteur de Vitry-le-François. Cependant en cas de submersion, le coût des dommages urbains sera plus que doublé, puisque des superficies bâties importantes seront alors touchées. Les communes les plus vulnérables aux inondations sont :

- Vitry-le-François et Frignicourt avec le développement d'une partie de l'activité commerciale et la présence de la station d'épuration de Vitry dans le lit majeur de la Marne
- Blacy où plusieurs habitations sont susceptibles d'être touchées pour une crue centennale
- Loisy-sur-Marne où une bande 150 m est potentiellement inondable, mais sous des hauteurs d'eau faibles.

Sur le secteur de la vallée de la Saulx, les dernières inondations notables sont celles de décembre 1988, janvier 1991 et décembre 1993. Les communes les plus vulnérables sont :

- Outrepont : 14 bâtiments sont situés en zone inondable et sont régulièrement touchés par les débordements de la Saulx et de la Chée. Les chemins départementaux 14 et 60 sont submersibles. Malgré les inondations fréquentes, une société s'est installée en 1993 en zone inondable.
- Heiltz-le-Maurupt où des inondations se produisent régulièrement chaque hiver depuis les années 1990.
- Pargny-sur-Saulx où des débordements sont fréquents. Depuis la suppression des vannes des deux barrages de l'usine Orflam-Plast, deux maisons sont devenues inondables au bord de la Saulx en aval des barrages.
- Sermaize-les-Bains où l'usine « European Target Industry » a subi les débordements de l'Ornain. 6 maisons et la société Sica Porci Champagne sont en zone inondable.

Le coût des dommages urbains pour une crue de 1993 sur la vallée de la Saulx a été évalué en 2000 à 250 000€ (*source : rapport vulnérabilité ISL 2000*). Sur la vallée de la

Marne (ensemble du département), les dommages sont évalués à :

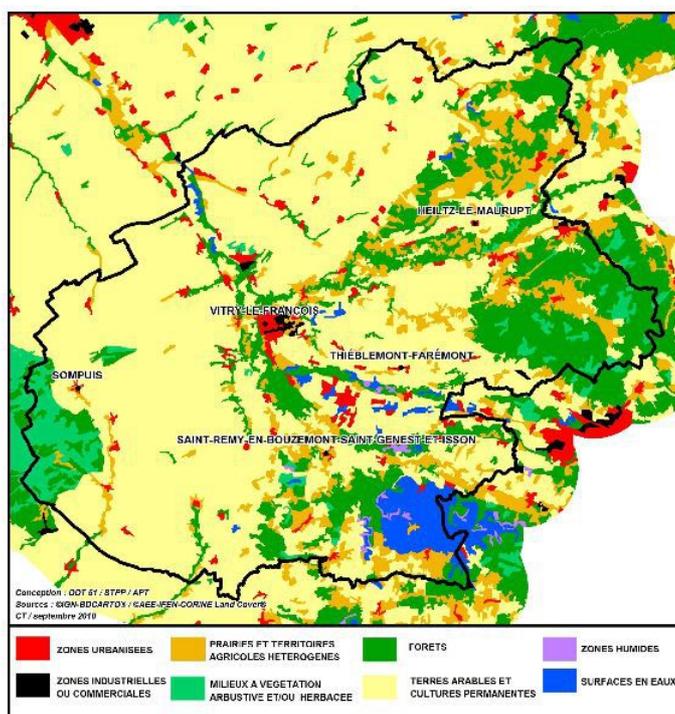
Pour un événement similaire à	Dommages urbains
1910	20 M€
1924	6,7 M€
1955	8 M€
1983	4 M€

Au final, une étude (étude du rôle du lac des Côtes de Champagne sur les crues, 1995) a estimé que, dans les limites de la crue de 1983, les bâtiments du Perthois potentiellement inondables se répartissent comme suit :

- 110 maisons individuelles ;
- 13 fermes ;
- 2 bâtiments agricoles ;
- 9 commerces ;
- 3 bâtiments publics ;
- 12 entreprises.

Le secteur de Vitry-le-François présente également des enjeux économiques agricoles forts et vulnérables aux inondations entre avril et octobre (crue d'avril 1983 et de mai 2013). En effet, depuis la mise en service du lac du Der en 1974, de nombreuses prairies en lit majeur ont été transformées en parcelles cultivées.

Les enjeux agricoles sont très présents en amont de Vitry-le-François de Couvrot à Ablancourt. Ils sont moins présents sur la vallée de la Saulx, les prairies naturelles et les bois restant prépondérants.



Occupation des sols sur le Pays-Vitryat - 2010

### 3-2- Urbanisation et documents d'urbanisme couvrant les communes du périmètre du PPRi

L'urbanisation en zone inondable est faible. Le nombre moyen d'acte d'urbanisme délivrés chaque année en zone inondable est d'environ 25 (109 depuis le 01/01/2010). Les documents d'urbanisme des communes tiennent compte en effet des limites des plus hautes eaux connues (crue de 1910 et 1924), évitant ainsi le développement urbain dans les zones inondables connues au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme.

25 communes sont couvertes par un PLU ou un POS et 15 par une carte communale. Seules 3 communes ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme.

#### PLU

Les communes de Arrigny, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Ecollemont, Frignicourt, Glannes, Heilzt-le-Maurupt, Huiron, Isle-sur-Marne, Matignicout-Goncourt, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Orconte, Pargny-sur-Saulx, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Sainte-Marie-du-lac-Nuisement, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois et Vitry-le-François sont couvertes par un PLU.

Les communes de Bignicourt-sur-Marne, Larzicourt et Loisy-sur-Marne sont couvertes par un POS. La commune de Loisy-sur-Marne est engagée dans une procédure de révision totale de leur POS.

#### Carte communale

Les communes d'Ablancourt, Alliancelles, Ambrières, Changy, Drouilly, Etrepy, Landricourt, Merlaut, Outrepoint, Plichancourt, Sapignicourt, Songy et Soulanges sont couvertes par une carte communale.

Une carte communale est en cours d'élaboration sur les communes d'Hauteville et Ponthion.

#### Règlement national d'urbanisme

Les communes de Arzillières-Neuville, Bignicourt-sur-Saulx, Jussecourt-Minecourt, Le Buisson, Heiltz-l'Evêque, Pringy, et Sogny-en-l'Angle ne sont couvertes par aucun document d'urbanisme. Elles relèvent du règlement national d'urbanisme.

### 3-3-Enjeux environnementaux

#### SAGE

Le périmètre du PPRi n'est pas couvert SAGE.

#### Natura 2000

- réservoir de la Marne dit lac du Der Chantecoq
- Lac du Der
- herbages et cultures autour du lac du Der

## ZNIEFF 1

- bois et rivières de la vallée de la Marne de Vitry le François à Couvrot
- pelouses et taillis des côteaux de la Marne d'Omey à Couvrot
- vallée de la Blaise entre Orconte et Ecollemont

## ZNIEFF 2

- vallée de la Marne de Vitry le François à Epernay
- vallée de la Marne d'Isle sur Marne à Frignicourt
- vallée de la Saulx de Vitry en Perthois à Sermaize les Bains
- les environs du lac du Der
- bois, étangs et prairie du nord Perthois

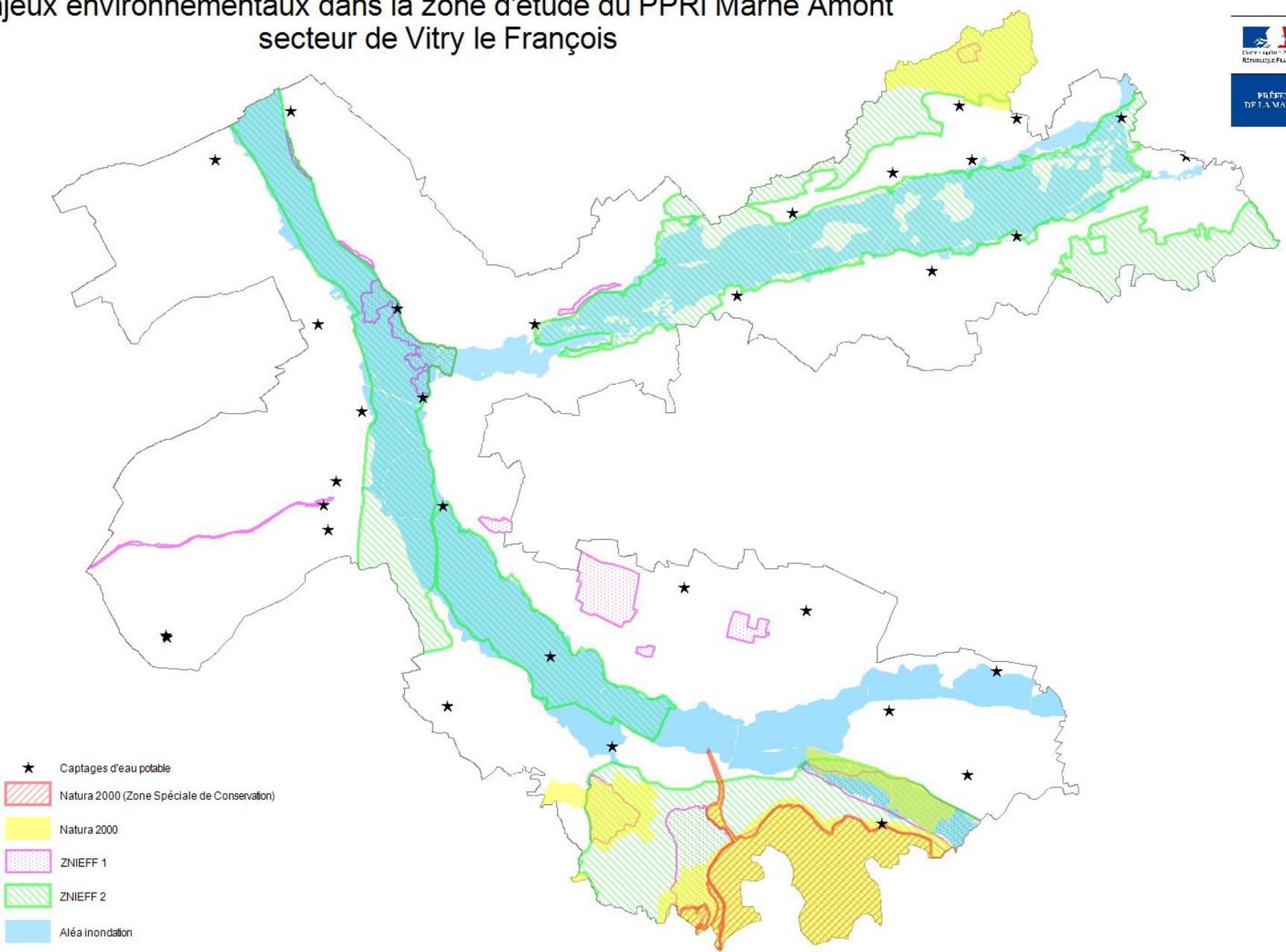
## Zones Spéciales de Conservation

- réservoir de la Marne dit lac du Der Chantecoq

## Captages d'eau potable

6 captages d'eau potable sont présents dans la zone inondable.

# Enjeux environnementaux dans la zone d'étude du PPRi Marne Amont secteur de Vitry le François



- ★ Captages d'eau potable
- Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation)
- Natura 2000
- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2
- Aléa inondation

## DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN OEUVRE DU PPRI

---

Le PPR est, par définition, un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) concernent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire de façon générale les risques pour les biens et les personnes. Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné, soit sous la forme de règles relatives aux projets permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers, soit sous forme de mesures imposées aux biens existants permettant de réduire le risque.

L'établissement d'un PPRI est basé essentiellement sur 4 principes à savoir :

1. **Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts.** Cette mesure vise à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels dans ces zones.
2. **Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,** c'est-à-dire interdire toute nouvelle construction, excepté quelques cas particuliers (bâtiment agricole, piscicole, ...) dans les aléas les plus faibles. En effet, les zones d'expansion des crues jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie.
3. **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié et qui ne serait pas transparent hydrauliquement.** En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.
4. **Définir des règles de constructibilité, tant sur l'existant que les constructions futures, adaptées au niveau d'aléa.**

Les objectifs et les principes du PPRI vont également dans le sens des ZNIEFF et des zones Natura 2000 en interdisant les nouvelles constructions en zone extra-urbaine. Au-delà de l'objectif de garantir la sécurité des personnes et des biens, le PPRI permet de :

- maintenir et préserver l'équilibre des écosystèmes des milieux concernés par les crues,
- préserver la qualité des paysages.

Au vu de ces éléments, l'incidence du PPRI sur l'environnement et la santé humaine peut être considérée comme nulle.

